



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **28 MAI 2014**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 147-2014 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société KEM ONE en ce qui concerne les
émissions d'oxydes d'azote issues de ses installations de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère révisé pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°328-2012 CE du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations de Fos-sur-Mer anciennement exploitées par la Société Arkema France au profit de la Société DIFI7 devenue Kem One,

Vu l'avis et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'azur en date du 11 octobre 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 4 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2014,

.../...

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azote et d'ozone sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les oxydes d'azote contribuent à l'apparition des pics de pollution à l'ozone,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-28 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1, L220-1 et L511-1 doivent tenir compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que l'exploitation des installations de combustion des sites industriels contribue à l'émission d'oxydes d'azotes dans l'atmosphère,

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants d'installations de combustion de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Afin de diminuer ses émissions canalisées d'oxydes d'azote de façon pérenne, la société KEM ONE (ex ARKEMA France), dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès à LYON (69007), est tenue de réaliser, en ce qui concerne son établissement de Fos-sur-Mer, une étude technico-économique présentant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 100 mg / Nm³ en oxydes d'azote pour les rejets issus de sa chaudière CHC et de sa chaudière CHD.

La valeur limite citée précédemment est évaluée en moyenne journalière, pour des conditions normalisées (température de 273,15 Kelvin, pression de 101,3 kilopascals, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels et pour une teneur en O₂ de 3%).

Article 2

A partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, sous six mois, l'étude demandée à l'article 1^{er}. Suivant les conclusions de l'étude exigée à l'article 1^{er}, celle-ci sera assortie, le cas échéant, d'un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues, celui-ci ne devant pas dépasser le 31 décembre 2015 pour la mise en service des moyens choisis.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou

atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **28 MAI 2014**

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER

